

Office fédéral de l'état civil  
A l'att. de Mme Natalie Mégevand  
Bundesrain 20  
3003 Berne

**Envoyé par courriel à :**  
[Natalie.Megevand@BJ.admin.ch](mailto:Natalie.Megevand@BJ.admin.ch)

RR/jsa

312

Berne, le 2 décembre 2015

**Consultation : Prise de position de la Fédération Suisse des Avocats sur la révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames,  
Messieurs,

La Fédération Suisse des Avocats vous remercie de nous avoir donné la possibilité de prendre position dans la procédure de consultation susmentionnée.

Vous trouverez ci-dessous nos remarques.

L'art. 84 al. 5 P-OEC prévoit la possibilité pour l'Office fédéral de la justice de conclure des traités internationaux de portée mineure, dans le domaine de l'échange et de l'obtention de données d'état civil. Cette prérogative est en effet prévue à l'art. 48a al. 1 LOGA, mais il apparaît nécessaire d'ajouter à cette disposition la précision selon laquelle les traités internationaux ainsi conclus pourront l'être « à des fins d'état civil uniquement ». Il ne se justifie pas de permettre à l'Office fédéral de la justice de légiférer en matière d'échange d'informations relatives à l'état civil des citoyens, réunissant de nombreuses informations personnelles et sensibles, à une autre fin que celle de la gestion de l'état civil. Cela reviendrait à conférer à l'Office fédéral de la justice des compétences trop étendues.

L'OEC prévoit à son art. 8 l'utilisation du numéro AVS. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a fait part, à de nombreuses reprises, de ses inquiétudes, justifiées, quant à l'utilisation dans des domaines sans lien avec les assurances sociales de cet identifiant qui permet de dresser un profil de la personnalité très complet et de relier des informations qui ne devraient pas l'être. Tout recours systématique à un identificateur unique et universel tel que le numéro AVS représente des risques majeurs pour la sphère privée des personnes concernées. A la lumière de ces considérations juridiques, la FSA souligne que l'utilisation d'un numéro comme identifiant individuel anonymisé est certes indispensable et que si la solution du numéro AVS devait être choisie par le législateur plutôt que celle de l'utilisation d'un numéro sectoriel dans le cadre de l'état-civil, il faudrait alors d'autant plus inclure le respect des

principes de protection des données afin d'assurer une protection de la sphère privée suffisante.

Même si la LPD n'est pas applicable directement, il ne fait aucun doute que le traitement de données personnelles requiert une base légale formelle. Si la création du registre repose désormais sur les articles 39ss CC, le traitement des données n'est abordé que de manière très lacunaire à l'art. 43a CC, et essentiellement en déléguant la compétence législative au Conseil fédéral. Une base légale formelle est souhaitable et les dispositions de l'ordonnance concernant le traitement des données devraient figurer dans une base légale formelle.

Le projet tend à encourager la numérisation des données ce qui est à saluer. On peut en revanche regretter qu'il ne soit pas fait référence aux standards de données ouvertes (*Open Government Data*). Si un accès libre aux données n'est pas envisageable pour des raisons évidentes de protection des données personnelles, certaines données qui peuvent être anonymisées sont néanmoins à prendre en compte dans le cadre de la Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2014 à 2018 adoptée par le Conseil fédéral.

La Fédération Suisse des Avocats vous remercie de prendre en compte ses remarques et vous prie d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de sa considération distinguée.

Président FSA  
Sergio Giacomini

Secrétaire général FSA  
René Rall